

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3617/2011

ATAS/566/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 27 avril 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Martigny

défenderesse

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ datée du 23 septembre 2011, déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Attendu que par courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2012, reçu le 19 avril 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec la défenderesse, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le